

Arrêt

n° 91 526 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me V. VEREECKE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le 13 décembre 1980 à Lelouma, vous fréquentez l'école de 1985 à 1990. Vous déménagez à Conakry en 2003 afin d'y trouver un travail. Vous êtes marié et avez deux enfants. Vos enfants et votre femme vivent désormais avec votre petit frère et votre petite soeur, là où vous viviez à Conakry avant votre départ.

En 2007, vous découvrez l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), un parti politique d'opposition, et devenez un sympathisant de ce parti. Vous organisez et participez à diverses manifestations. Le 27 septembre 2011, vous êtes arrêté en raison de votre participation à une manifestation politique. Les forces de l'ordre vous emprisonnent à la Maison Centrale de Conakry. Le 15 décembre 2011, vous vous évadez de la Maison Centrale grâce à la complicité d'un gardien que votre oncle a corrompu. Vous résidez ensuite à Conakry chez un ami de votre oncle jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous quittez la Guinée en avion le 24 décembre 2011, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 27 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA remarque ensuite que vous liez votre demande d'asile au fait que vous déclarez être recherché par les autorités guinéennes car vous vous êtes évadé de prison (audition, p. 17). Vous déclarez également avoir été arrêté suite à votre participation à une manifestation politique s'étant déroulée le 27 septembre 2011 (audition, p. 9). Cependant, vos déclarations selon lesquelles vous auriez participé à une manifestation politique le 27 septembre 2011 n'emportent pas la conviction du CGRA.

Le CGRA note à ce sujet que vous déclarez organiser des manifestations pour un parti politique d'opposition, l'UFDG, soit l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (audition, p. 11). Néanmoins, le CGRA observe diverses méconnaissances dans votre récit d'asile qui rendent peu crédible le fait que vous soyez un sympathisant de l'UFDG et que, dès lors, vous organisiez des manifestations pour ce parti. Le CGRA note ainsi que vous ignorez à quoi ressemble la couverture du programme de l'UFDG, que vous êtes incapable d'indiquer, même approximativement, de combien de pages se constitue tel programme et que vous n'êtes pas non plus en mesure de citer le moindre chapitre du programme de l'UFDG (audition, p. 12). En outre, le CGRA relève que vos déclarations selon lesquelles le programme de l'UFDG consiste dans le fait de régler les problèmes d'eau et de courant (audition, p. 12) sont très généralistes et ne différencient pas l'UFDG des autres acteurs politiques (et même associatifs) guinéens qui poursuivent de tels buts. De surcroît, la Guinée étant un des pays les pauvres au monde, les besoins que vous décrivez sont évidents et font l'objet tant au sein de la classe politique guinéenne, parti du Président actuel compris, que des donateurs et financiers internationaux (Banque mondiale, programmes divers des Nations unies, etc.) d'un consensus très large. Le CGRA note également que vous ne savez pas comment les leaders de l'UFDG s'y prendraient afin de régler de tels problèmes et que vous ne savez pas non plus quand vous avez appris ces objectifs de l'UFDG (audition, p. 12). Ces méconnaissances et invraisemblances tendent à indiquer que vous n'êtes en réalité pas un sympathisant de l'UFDG et que, dès lors, vous n'avez pas à craindre des problèmes en Guinée pour cette raison.

Le CGRA observe par ailleurs diverses méconnaissances et contradictions avec la réalité qui tendent à démontrer que vous n'avez pas participé à la manifestation du 27 septembre 2011 et qui renforcent sa conviction selon laquelle vous n'êtes vraisemblablement pas un sympathisant de l'UFDG.

Le CGRA remarque tout d'abord à ce sujet que vous ignorez si la manifestation du 27 septembre 2011 était autorisée ou non par les autorités guinéennes (audition, p. 14). Or, si vous aviez réellement participé à la manifestation dont objet, il est vraisemblable de considérer que vous ne pourriez ignorer que le gouverneur de Conakry, le commandant Sekou Resco Camara, a interdit toute manifestation à caractère politique dans la capitale et que cette interdiction fut notifiée le 21 septembre 2011 aux élus municipaux locaux, ainsi qu'aux chefs coutumiers et religieux des divers quartiers de Conakry (voir farde

bleue annexée à votre dossier). En outre, vos déclarations selon lesquelles l'ambiance était normale à Conakry le 27 septembre 2011 (audition, p. 14) ne correspondent pas à la réalité. En effet, selon les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), le 27 septembre, la ville de Conakry fonctionne au ralenti. La plupart des commerces restent fermés, peu de véhicules de transport en commun circulent. A Madina, quartier réputé pour son marché d'ordinaire très animé, pratiquement toutes les boutiques sont closes. La commune de Kaloum, qui abrite la plupart des administrations, est désertée par les fonctionnaires, les banques ont ouvert tôt le matin mais ferment aux environs de 14h. Vous contredisez à nouveau les informations objectives en la possession du CGRA quand vous affirmez que, durant la manifestation dont objet, Cellou Dalein exhorte ses sympathisants à ne pas se croiser les bras (audition, p. 15) alors qu'au contraire, il appelle les manifestants à regagner leurs domiciles (voir farde bleue annexée à votre dossier). Vous ignorez aussi que le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition, qui regroupe une vingtaine de formations politiques de l'opposition, parmi lesquelles l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) de Cellou Dalein Diallo publie, le lundi 19 septembre, une déclaration officielle dans laquelle il dénonce l'attitude du gouvernement ; exige la satisfaction de ses principales revendications ; reproche au gouvernement d'avoir choisi unilatéralement la date du 29 décembre pour la tenue des élections législatives et appelle tous ses militants à participer massivement aux manifestations publiques pacifiques à partir du 27 septembre 2011 (audition, p. 13 et farde bleue annexée à votre dossier). Vous contredisez donc également la réalité quand vous déclarez que les leaders politiques ont appelé à manifester le 25 septembre alors qu'ils agissent en ce sens dès le lundi 19 septembre 2011 (audition, p. 14 et voir farde bleue).

En tout état de cause, l'ensemble de ces méconnaissances et contradictions tend à forger la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez vraisemblablement pas manifesté le 27 septembre 2011, contrairement à vos déclarations.

D'ailleurs, votre évasion du poste de gendarmerie se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre arrestation (audition, p. 8). En effet, que le gardien chargé de votre surveillance, aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Et, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'énerve pas ce constat. Le CGRA constate également d'autres méconnaissances d'importance concernant le déroulement de votre évasion. Ainsi, vous ignorez qui est le policier qui vous permet de vous évader (audition, p. 8). Vous ne savez pas non plus quel est son grade ou encore quelles sont ses fonctions dans la prison où vous êtes enfermé durant plus de deux mois (audition, p. 7, 8 et 9). Vous ignorez également combien d'argent fut versé à ce représentant des forces de l'ordre afin que celui-ci accepte de se mettre en danger afin de vous faire évader et ne savez pas non plus comment ce policier et votre oncle se sont connus (audition, p. 8). L'ensemble de ces méconnaissances tend à discréditer plus encore vos déclarations concernant votre évasion de prison.

En ce qui concerne votre emprisonnement à la Maison Centrale de Conakry proprement dit, les différentes méconnaissances dont vous faites montre à ce sujet tendent à démontrer que vous n'avez en réalité jamais été emprisonné à la Maison Centrale de Conakry. Ainsi, le CGRA constate que vous ignorez comment s'appelle le nom de la route par laquelle on entre et on sort de la Maison Centrale (audition, p. 9). Vous êtes également incapable de dire s'il existe ou non un gros bâtiment à proximité de l'établissement pénitentiaire dont objet (audition, p. 9). Par ailleurs, si vous aviez réellement été emprisonné à la maison centrale de Conakry et activiste politique en plus, il est peu vraisemblable que vous ignoriez que celle-ci est encerclée par des hommes en armes et des blindés depuis le 19 juillet 2011 (audition, p. 15 et 16) alors que c'est le cas (voir farde bleue annexée à votre dossier). Vous confirmez la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez vraisemblablement pas été enfermé à la Maison Centrale de Conakry lorsque vous affirmez que Cellou Dalein n'est jamais venu rendre visite aux prisonniers suite à la manifestation du 27 septembre 2011 (audition, p. 16) alors que l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) stipule que Cellou Dallein a rendu visite aux prisonniers détenus à la maison centrale suite à la manifestation dont objet durant le mois d'octobre 2011, soit lorsque vous déclarez être emprisonné à la Maison Centrale.

Le fait que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer au CGRA devant quel tribunal vous deviez être déféré ou encore quelle est la qualification officielle des actes qui vous sont reprochés (audition, p. 15) tend à confirmer l'opinion du CGRA selon laquelle vous n'avez vraisemblablement pas été emprisonné.

En ce qui concerne vos déclarations concernant votre vie au sein de la Maison Centrale durant plus de deux mois (audition, p. 7 et 9), celles-ci ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Le CGRA remarque à ce propos que vous êtes incapable de lui indiquer ce que vous faisiez de vos journées durant le temps qu'a duré votre emprisonnement, bien que la question vous fut posée à deux reprises. En effet, interrogé sur ce que faisiez en prison, vous indiquez seulement que vous n'y mangiez pas bien et que votre seule inquiétude était de savoir comment vous alliez faire pour sortir de prison (audition, p. 9). Or, de telles déclarations ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous ne parliez de rien avec vos co-détenus en dehors de passer votre temps à prier Dieu en peul (audition, p. 10) durant les deux mois que vous passez avec vos ceux-ci (audition, p. 7 et 9).

Le CGRA note à ce propos que vous vous présentez tel un simple sympathisant de l'UFDG et que vous déclarez ne pas exercer de fonction politique ou administrative en Guinée (audition, p. 11). À cela s'ajoute le manque de connaissances dont vous faites montre concernant le parti pour lequel vous dites organiser des manifestations (audition, p. 11) relevé précédemment. Dès lors, vous ne convainquez pas le CGRA du fait que vous seriez la cible privilégiée des autorités en raison de votre appartenance politique en Guinée. En effet, vos déclarations tendent à démontrer que vous n'avez aucune responsabilité ou visibilité particulière comme militant de l'UFDG ou comme responsable politique ou administratif qui pourrait vous faire sortir du lot et être la cible privilégiée de l'état guinéen en cas de retour en votre pays d'origine.

Le CGRA constate en outre que vous déclarez ne pas savoir si des avis de recherche vous concernant ont été placardés dans les rues de Conakry ou si de tels avis furent diffusés à la radio, dans la presse écrite ou à la télévision (audition, p. 11). Au-delà du fait que ces ignorances ne reflètent pas le sentiment d'événements fondés dans la réalité, le manque d'intérêt dont vous faites montre quant aux suites accordées aux problèmes que vous alléguiez en Guinée tend à discréditer ces derniers

Le fait que vous n'avez pas rencontré de problème afin de prendre l'avion en Guinée alors que vous empruntez le trajet que suivent tous les autres passagers (audition, p. 3 et 4) tend à renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes vraisemblablement pas recherché en Guinée, contrairement à vos déclarations.

Concernant le fait que vous déclarez que les problèmes que vous invoquez en Guinée dériveraient notamment de votre ethnie peule (audition, p. 16 et 17), le CGRA note à ce propos que selon les informations objectives (voir farde bleue annexée à votre dossier), il apparaît que la mixité ethnique est bel et bien réelle en Guinée et qu'il n'y a aucune raison de craindre des faits de persécution en Guinée de par la seule appartenance à l'ethnie peule, bien qu'il puisse arriver que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations. Dès lors, le simple fait pour vous d'appartenir à l'ethnie peule ne peut à lui seul servir à vous reconnaître la qualité de réfugié ou à vous accorder la protection subsidiaire.

Le Commissariat général relève enfin que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Le CGRA note à ce sujet que vous déclarez être arrivé en Belgique, directement après votre départ de Guinée, le 25 décembre 2011 (audition, p. 3). Votre audition s'est déroulée le 15 mai 2012. Vous avez dès lors eu le temps, plusieurs mois, de rassembler un maximum de preuves permettant de fonder votre récit d'asile dans la réalité. Au-delà du temps dont vous disposiez en Belgique afin de prouver ou d'établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, le CGRA note que vous déclarez entretenir des contacts avec votre femme restée en Guinée (audition, p. 6). Il est donc vraisemblable de considérer que vous avez eu l'opportunité de vous procurer des éléments pour appuyer les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Cependant, vous ne présentez aucun élément concret permettant d'inscrire votre récit d'asile dans la réalité. Or, le fait que vous n'apportiez aucun élément de preuve formel des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile malgré le fait que vous en ayez eu l'opportunité constitue une indication du fait que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que « c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiaire du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 48/2-3 juncto 62, article 52 et article 57/7* » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») et de la « *violation du principe de diligence comme principe général de (sic) administration correcte et de l'obligation de motivation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire « *en application de l'article 48/3 (sic) de la Loi des Etrangers* ».

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie d'un avis de recherche daté du 19 décembre 2011 et un article daté du 28 mai 2012 tiré de la consultation du site Internet « *guinee58.com* » intitulé « *Alpha Conde de retour à Conakry sous haute tension politique et sociale* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que plusieurs éléments affectent gravement la crédibilité de ses propos. Elle estime à cet égard que sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 n'est pas crédible tout comme sa qualité de sympathisant de l'UFDG. Elle relève à cet effet des méconnaissances importantes de l'UFDG dans le chef du requérant. Quant à la participation à la manifestation, elle observe des méconnaissances et des contradictions avec la réalité qui démontrent qu'il n'y a pas participé. Eu égard à son évasion, elle soutient qu'elle se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible et discrédite en cela la réalité de son arrestation. Elle relève également que sa détention à la Maison centrale de Conakry n'est pas crédible en raison des différentes méconnaissances dont le requérant fait preuve et du manque de vécu de ses déclarations. Elle lui reproche en outre un manque d'intérêt quant aux suites de ses problèmes en Guinée. Enfin, elle lui reproche de n'apporter aucun document de preuve afin d'étayer ses dires.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a sympathisé avec l'UFDG en raison de leur programme sur l'eau et que ce n'est pas parce que d'autres partis ont également un programme sur l'eau qu'ils ont la même stratégie pour régler le problème. Elle soutient que si le requérant avait su que la manifestation était défendue il n'y aurait pas participé. Elle estime que la partie défenderesse fait une appréciation subjective de l'atmosphère qui régnait le jour de la manifestation. Elle soutient qu'il n'est pas certain que les informations dont la partie défenderesse dispose soient correctes. Elle soutient en outre que les propos du requérant n'ont pas été correctement retranscrits et qu'il y a également des erreurs notamment quant au moment où il a débuté les activités de son commerce (non en 1995 mais en 2003).

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 ainsi que sa qualité de sympathisant de l'UFDG, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime tout particulièrement pertinent le motif tiré des méconnaissances du parti UFDG qui remettent en cause la qualité de sympathisant du requérant et des méconnaissances du centre de détention dénommé la Maison centrale de Conakry où il allègue avoir été détenu. Par ailleurs, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ses déclarations relatives à sa détention manquent de vécu. Enfin, le Conseil remarque que le requérant n'apporte aucun élément de preuve afin d'étayer ses dires.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil ne peut se rallier aux différents arguments qui ne sont que des arguments de fait, non étayés ou des affirmations péremptoires telle celle qui souligne que la partie défenderesse ne dispose pas forcément de tous les renseignements utiles et corrects.

4.7.1 Plus précisément, la partie requérante affirme sans l'étayer que les méconnaissances du requérant du parti politique UFDG ne sont pas exceptionnelles et qu'il ignorait que la manifestation du 27 septembre « 2001 » (lire 2011) était interdite sinon il n'y aurait pas participé. De même, elle affirme de manière péremptoire que la situation à Conakry était normale le jour de la manifestation dont question. Le Conseil ne peut nullement se rallier aux affirmations de la partie requérante, à défaut pour celle d'apporter le moindre élément susceptible de contribuer à l'établissement de ses propos.

4.7.2. La partie requérante a joint à sa requête un « avis de recherche ». Elle soutient que « *de l'ordre du Procureur de la république (...) il apparait que le requérant est poursuivi à cause d'infraction de l'art.85 du code pénal guinéen* ». La partie requérante cite ensuite la disposition précitée du code pénal guinéen dont il ressort que « *sera puni d'un emprisonnement de (...) quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen* ». Le simple énoncé de cet article suffit à démontrer le caractère fantaisiste de celui-ci, les faits reprochés au requérant n'étant nullement d' « enrôler des soldats ». Le Conseil observe encore pour autant que de besoin que la partie requérante n'apporte aucune explication quant aux circonstances de l'obtention de cette pièce. Il en conclut que ce document ne revêt pas la moindre force probante contrairement à ce que soutient la partie requérante.

4.7.3. La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse, par une formulation sibylline, soutient que certains faits auraient été traduits incorrectement ou n'auraient pas été mentionnés. Elle précise les passages litigieux. A cela, il peut être observé d'une part que la partie requérante ne présente pas les notes de son conseil en vue d'effectuer une lecture comparée et, d'autre part, que les points ainsi relevés en termes de requête ne sont pas les seuls éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour motiver la décision attaquée. Le Conseil ne peut considérer que les notes prises par l'officier de protection de la partie défenderesse et la traduction des propos du requérant soient à ce point incorrects qu'ils ne pourraient être pris en compte pour l'examen de la présente demande.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une*

explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante soutient que le requérant a déjà été emprisonné et qu'il est recherché. Elle rappelle qu'il existe toujours des tensions en Guinée et que cela présente un risque pour le requérant en raison de ses opinions politiques.

4.13 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Quant à la motivation de l'acte attaqué relative à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, si le Conseil observe que la formulation de la décision attaquée semble réductrice en ce qu'elle ne développe une argumentation explicite que pour le volet relatif au cas de figure visé par l'article 48/4 §2 c) de ladite loi, il note qu'il ressort à suffisance de l'ensemble de l'acte attaqué que toutes les hypothèses dudit article ont été envisagées par la partie défenderesse.

Ensuite, concernant l'article 48/4 §2 c), le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante – l'article tiré de la consultation d'un site internet daté du 28 mai 2012 vient seulement établir un « *climat politique aiguë entre pouvoir et opposition* », la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE